



Bellevigne-en-Layon

COMMUNE
DE BELLEVIGNE-EN-LAYON

REPUBLIC FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'ANGERS

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 08 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 08 septembre 2025 à 20h15, le Conseil Municipal de BELLEVIGNE-EN-LAYON se réunit, au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil communautaire - sise 2 rue Jacques du Bellay - THOUARCE - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur LE BARS Jean-Yves, Maire de la commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON.

NOMBRE DE CONSEILLERS		DATES	
En exercice	24	Envoi de la convocation	02/09/2025
Présents	18	Affichage de la convocation	02/09/2025
Absents	2		
Excusés	4		
Ayant donné pouvoir	2		
Votants	20		
Quorum	13		

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Michelle MICHAUD

■ LISTE DES PRESENTS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS
LE BARS Jean-Yves	X			GOHIER Pascal (Pouvoir de Monsieur P. CAILLE)	X	
NORMANDIN Dominique	X			REUILLER Christine (Arrivée au point n°3)	X	
MICHAUD Michelle	X			LEGENDRE Eloïse (Pouvoir de Monsieur H. SAUVAL)	X	
CESBRON Philippe (Parti au point n°17)	X			FONTENEAU Jean-Jacques		X
CESBRON Delphine	X			NOYER Vincent	X	
BLOT Mickaël	X			SAUVAL Hervé		X
GALAND Nathalie		X		POITEVIN Adeline	X	
VAILLANT Jean-François	X			DURGEAUD Samuel	X	
BARBIER Ivan	X			BOURREAU Manuela	X	
MERIT Laurent		X		LECLERC Antoine	X	
PERDRIEAU Dominique	X			DOLBEAU Bérengère		X
BORET Véronique	X			CAILLE Paul		X

▪ ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/09/2025 :

<u>1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....</u>	<u>2</u>
<u>2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2025</u>	<u>3</u>
<u>3. URBANISME – PLU - APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1.....</u>	<u>3</u>
<u>4. URBANISME – PLU - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1.....</u>	<u>5</u>
<u>5. URBANISME – PLU - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2.....</u>	<u>6</u>
<u>6. FINANCES - MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE LEGS, DONATIONS ET ASSURANCES-VIE EN FAVEUR DE LA COMMUNE, EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE DE MAINE-ET-LOIRE (AMF 49).....</u>	<u>8</u>
<u>7. COMMERCE - ACQUISITION DE LA LICENCE IV DU FONDS DE COMMERCE "LE SAINT JAME'S" ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENCHERIR EN SON NOM.....</u>	<u>9</u>
<u>8. GOUVERNANCE - AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION LOIRE-LAYON-AUBANCE</u>	<u>11</u>
<u>9. GOUVERNANCE - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE 2025-2030 PERSPECTIVES 2035 ELABORE PAR LA CCLLA</u>	<u>12</u>
<u>10. GOUVERNANCE - AVIS SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE (CIA) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE</u>	<u>14</u>
<u>11. HABITAT - CONVENTION DE CONDUITE D'OPERATION AVEC MELDOMYS POUR LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE FAYE D'ANJOU – RUE DU 8 MAI 1945.....</u>	<u>15</u>
<u>12. FONCIER - BRUNETIERE - PRINCIPE DE VENTE DES PARCELLES DE L'OPERATION « LA BRUNETIERE » A BESNIER AMENAGEMENT</u>	<u>17</u>
<u>13. COMMANDE PUBLIQUE - LANCEMENT DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LE PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'ESPACE PERISCOLAIRE DE FAVERAYE-MACHELLES</u>	<u>19</u>
<u>14. COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA RENOVATION DE L'ESPACE PERISCOLAIRE DE FAVERAYE-MACHELLES</u>	<u>20</u>
<u>15. SCOLAIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'OGEC NOTRE DAME POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE A CHAMP SUR LAYON.....</u>	<u>21</u>
<u>16. JEUNESSE - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) POUR LA MANDATURE 2025-2027.....</u>	<u>22</u>
<u>17. ENFANCE-JEUNESSE - APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI 2025-2028</u>	<u>23</u>
<u>18. PROJET - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ANNULATION DE LA DELIBERATION N° D2025-105-05 DU 30 JUIN 2025 ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU) CONCERNANT LE PROJET DE PARC EOLIEN « FERME DE LA MARETTE »</u>	<u>24</u>
<u>19. INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION</u>	<u>27</u>
<u>20. QUESTIONS DIVERSES</u>	<u>28</u>

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- DECIDE de nommer Madame Michelle MICHAUD secrétaire de séance ;

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2025

VU le Code Général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,
CONSIDERANT la transmission aux membres du Conseil Municipal du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025 ;
CONSIDERANT la lecture réalisée par Monsieur le Maire du Procès-verbal du 30 juin 2025 à l'assemblée ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2025 ;

3. URBANISME - PLU - APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants et L.153-36 et suivants, ainsi que les articles L.153-41 à L153-44,

VU la délibération du Conseil municipal de Bellevigne-en-Layon en date du 5 décembre 2022, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil municipal de Bellevigne-en-Layon en date du 9 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon ;
VU la délibération du Conseil municipal de Bellevigne-en-Layon en date du 24 février 2025 prenant en compte la concertation préalable, décidant de soumettre cette modification n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon à évaluation environnementale après avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, notamment :

- L'avis favorable du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 21 novembre 2024.
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 22 novembre 2024.
- L'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 26 novembre 2024.
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 février 2025, qui a émis un avis défavorable sur les abris pour animaux en zone agricole et un avis favorable sous réserve pour les évolutions de zonage.
- L'avis favorable de l'Etat (DDT49) en date du 7 mai 2025.
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 12 mai 2025, assorti de remarques concernant la formulation sur les CUMA et les installations agrivoltaïques.
- L'avis favorable de la commune de Mozé-sur-Louet en date du 6 mai 2025.
- L'information de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 17 juin 2025, précisant qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie le 17 mars 2025 pour avis sur le projet de modification n°1 et son évaluation environnementale, n'a pas rendu son avis dans le délai de trois mois qui lui est imparti, et que celui-ci est par conséquent réputé avoir été émis sans observation ;

VU l'arrêté municipal n° A2025-122 en date du 16 juin 2025, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique s'est déroulée du 7 juillet au 7 août 2025, en Mairie siège de Bellevigne-en-Layon, sous l'égide de Monsieur Jacky MASSON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le registre d'enquête publique sur lequel les observations ont été consignées ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 01/09/2025, dans lequel il fait état de ses constatations et de ses conclusions motivées, et notamment les questions ou observations relatives à la modification de droit commun, ainsi que les réponses apportées par la collectivité dans le mémoire en réponse du 27 août 2025 :

1/ Question relative au coefficient de pleine terre en zone UA : Le commissaire-enquêteur a relayé une observation concernant la suppression de la règle du coefficient de pleine terre en zone UA.

Le public s'est inquiété des conséquences sur la végétalisation des espaces et sur la capacité de la commune à faire face aux périodes de canicule.

Réponse de la collectivité : Le mémoire en réponse précise que la suppression de ce coefficient est une mesure d'assouplissement visant à permettre des projets de densification et à s'adapter aux évolutions des modes de vie (tels que les logements pour les personnes âgées). La commune s'engage à compenser cette suppression par des mesures de végétalisation dans les espaces publics, et à encourager la renaturation dans le cadre des projets privés, afin de préserver les fonctions écologiques et de lutter contre les îlots de chaleur.

2/ Question sur les clôtures en zone agricole et naturelle (A et N) : Le commissaire-enquêteur a noté une observation du public sur la modification de la règle concernant les clôtures, en particulier la suppression de la condition "si le terrain le permet" et le rétablissement de la condition "perméable aux déplacements de la faune terrestre".

Réponse de la collectivité : La municipalité a confirmé que cette évolution vise à clarifier la règle tout en renforçant l'objectif de préservation des corridors écologiques. La volonté est de faciliter la compréhension et l'application du règlement pour tous, tout en protégeant les déplacements de la faune sauvage.

3/ Question sur les abris pour animaux en zone agricole : Le commissaire-enquêteur a relayé les remarques de la CDPENAF qui a émis un avis défavorable, estimant que ces constructions devaient rester légères, démontables et ouvertes pour ne pas compromettre l'usage agricole des parcelles.

Réponse de la collectivité : La collectivité a réaffirmé sa position en arguant de la nécessité de permettre de petits abris pour les animaux en pâture. Néanmoins, elle a pris acte de l'avis de la CDPENAF et s'engage à apporter une modification au règlement pour clarifier que les abris pour animaux autorisés en zone agricole doivent rester des constructions légères et non définitives.

4/ Observations de la Chambre d'Agriculture : Le commissaire-enquêteur a pris en compte les remarques de la Chambre d'Agriculture. Celles-ci portaient sur la suppression de la référence aux CUMA dans le règlement et sur l'absence de dispositions pour les installations agrivoltaiques.

Réponse de la collectivité : La municipalité s'est engagée à rétablir la mention des CUMA dans le règlement pour prendre en compte les besoins des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation du matériel agricole. Elle s'engage également à intégrer les dispositions de la loi APER, qui autorise les installations agrivoltaiques en zones A et N, afin de se conformer à la nouvelle législation et de permettre le développement de ces projets sur le territoire communal.

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 01 septembre 2025, qui a émis un avis favorable sur la modification n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et les avis reçus justifient des rectifications mineures du projet de modification n°1 du PLU ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur Jean-Yves LE BARS présente le bilan de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il rappelle que le processus a débuté par une délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2024, qui a officiellement lancé la procédure de modification du PLU. Cette démarche visait à apporter des ajustements techniques et des rectifications au règlement du plan.

Après cette première étape, le projet a été soumis pour avis aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA) et commissions. Les services de l'État, la Chambre d'Agriculture, le Département et l'Agence Régionale de Santé ont tous rendu un avis favorable, parfois assorti de réserves. Notamment, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable sur la modification du règlement concernant les abris pour animaux en zone agricole, tout en donnant un avis favorable sur d'autres évolutions de zonage.

Suite à ces consultations, l'enquête publique a été ouverte par un arrêté municipal du 16 juin 2025. Elle s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du 7 juillet au 7 août 2025. Durant cette période, Monsieur Jacky MASSON, commissaire-enquêteur, a tenu des permanences afin de recueillir les observations du public.

Le bilan de l'enquête publique a été établi par un procès-verbal de synthèse daté du 18 août 2025. Le maître d'ouvrage a ensuite rédigé un mémoire en réponse le 27 août 2025, pour répondre de manière détaillée aux questions posées par le commissaire-enquêteur et aux observations du public.

Le processus a abouti aujourd'hui à l'approbation du projet de modification du PLU par le Conseil Municipal. Cette approbation tient compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- DECIDE d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Bellevigne-en-Layon, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique, avec les ajustements suivants
 - Ajustement du règlement sur les abris pour animaux en zone agricole (A et N) : Prise en compte des remarques de la CDPENAF pour clarifier que ces constructions doivent rester légères et démontables.
 - Ajustement du règlement sur les installations agrivoltaïques : Intégration des dispositions prévues par la loi APER, en zone A et N, suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture.
 - Ajustement du règlement concernant les CUMA : Restitution de la formulation « les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA », comme suggéré par la Chambre d'Agriculture, pour permettre la prise en compte de leurs besoins.
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) »
- DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU ainsi modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) et sa transmission en préfecture.

4. URBANISME - PLU - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.153-31 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bellevigne-en-Layon en date du 5 décembre 2022, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2024 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU, ayant pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour permettre l'agrandissement du restaurant « La Bergerie » ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 21 janvier 2025, ne soumettant pas le projet de révision allégée n°1 à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2025, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, notamment :

- L'avis favorable du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 21 novembre 2024.
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 22 novembre 2024.
- L'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 26 novembre 2024, n'ayant pas de remarque particulière à formuler.
- L'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 février 2025.

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées en date du 13 mai 2025 ;

VU l'arrêté municipal n° A2025-122 en date du 16 juin 2025, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique s'est déroulée du 7 juillet au 7 août 2025 ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 18 août 2025 ;

VU le mémoire en réponse de la collectivité en date du 27 août 2025 ;

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 1^{er} septembre 2025, qui a émis un avis favorable sur la révision allégée n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique, durant laquelle aucune observation n'a été formulée sur ce projet, et les avis des personnes publiques associées ne justifient pas de modification du projet de révision allégée du PLU mis à l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire présente le bilan de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il rappelle que la procédure a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2024. L'objectif était de permettre l'agrandissement du restaurant « La Bergerie », situé sur la commune déléguée de Champ-sur-Layon, par la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) NL2.

Le projet a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes rendu un avis favorable. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a conclu, le 21 janvier 2025, que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Après une phase de concertation qui s'est déroulée du 28 octobre au 23 décembre 2024, durant laquelle aucune observation n'a été formulée, le projet a été arrêté par le Conseil Municipal le 24 février 2025.

L'enquête publique, menée par Monsieur Jacky MASSON, commissaire-enquêteur, s'est tenue du 7 juillet au 7 août 2025. Le rapport du commissaire-enquêteur, daté du 1^{er} septembre 2025, conclut que la procédure n'a suscité aucune observation du public et émet un avis favorable au projet.

Le projet est donc présenté à l'approbation du Conseil Municipal sans modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- DÉCIDE d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bellevigne-en-Layon, telle qu'annexée à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).
- DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU ainsi modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) et sa transmission en préfecture.

5. URBANISME - PLU - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.153-31 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bellevigne-en-Layon en date du 5 décembre 2022, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2024 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du PLU, ayant pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour permettre l'aménagement du Château de Montbenault, propriété bâtie à fort intérêt patrimonial ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 21 janvier 2025, ne soumettant pas le projet de révision allégée n°2 à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2025, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, notamment :

- L'avis favorable du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 21 novembre 2024.
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 22 novembre 2024.
- L'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 26 novembre 2024, n'ayant pas de remarque particulière à formuler.
- L'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 février 2025.

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées en date du 13 mai 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°A2025-122 en date du 16 juin 2025, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique s'est déroulée du 7 juillet au 7 août 2025 ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 18 août 2025 ;

VU le mémoire en réponse de la collectivité en date du 27 août 2025 ;

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 1^{er} septembre 2025, qui a émis un avis favorable sur la révision allégée n°2 du PLU de Bellevigne-en-Layon « *assorti d'une réserve, la taille du STECAL en secteur NC 1 qui est actuellement de 14,56 ha devra être réduite au droit des nouvelles constructions* » ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique, durant laquelle aucune observation n'a été formulée sur ce projet, et que les avis des personnes publiques associées, notamment l'avis favorable sous réserve de la CDPENAF qui a été levée par la réduction de la taille du STECAL, ne justifient pas de modification du projet de révision allégée du PLU mis à l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire, présente le bilan de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il rappelle que la procédure a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2024. L'objectif était de permettre l'aménagement du Château de Montbenault, situé sur la commune déléguée de Faye-d'Anjou, en créant un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) NC1, afin de permettre la réalisation d'une piscine et de deux annexes.

Le projet a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes rendu un avis favorable. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a conclu, le 21 janvier 2025, que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Après une phase de concertation qui s'est déroulée du 28 octobre au 23 décembre 2024, durant laquelle aucune observation n'a été formulée, le projet a été arrêté par le Conseil Municipal le 24 février 2025. Une réduction de la taille du STECAL au droit des nouvelles constructions a été opérée pour répondre à la réserve formulée par la CDPENAF.

L'enquête publique, menée par Monsieur Jacky MASSON, commissaire-enquêteur, s'est tenue du 7 juillet au 7 août 2025. Le rapport du commissaire-enquêteur, daté du 1^{er} septembre 2025, conclut que la procédure n'a suscité aucune observation du public et émet un avis favorable au projet « *assorti d'une réserve, la taille du STECAL en secteur NC 1 qui est actuellement de 14,56ha devra être réduite au droit des nouvelles constructions* ».

Le projet est donc présenté à l'approbation du Conseil Municipal sans modification le projet soumis à enquête, celui-ci prévoyant déjà que la taille du STECAL en secteur NC 1 soit réduit au droit des nouvelles constructions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- DÉCIDE d'approuver la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Bellevigne-en-Layon, telle qu'annexée à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).
- DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU ainsi modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) et sa transmission en préfecture.

6. FINANCES - MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE LEGS, DONATIONS ET ASSURANCES-VIE EN FAVEUR DE LA COMMUNE, EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE DE MAINE-ET-LOIRE (AMF 49)

CONSIDÉRANT un contexte marqué par la baisse continue des dotations de l'État et l'incertitude quant à leur évolution future, les collectivités locales doivent faire face à une augmentation constante de leurs charges et de leurs responsabilités : entretien et mise aux normes du patrimoine, services à la population, transition écologique, sécurité, accessibilité, ou encore développement culturel et éducatif. Cette pression budgétaire, désormais structurelle, impose aux communes de repenser leurs leviers de financement. C'est dans cette dynamique que notre collectivité entend, de manière à la fois innovante, rigoureuse et respectueuse de l'intérêt général, identifier et mobiliser de nouvelles sources de recettes, lorsque celles-ci sont pertinentes et porteuses de sens. Le développement des ressources issues de fonds privés constitue aujourd'hui une piste sérieuse et responsable pour compléter nos moyens d'action, sans alourdir la fiscalité locale.

CONSIDÉRANT que l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Maine-et-Loire (AMF49) a confié à la société COM&SENS TERRITOIRES une prestation appelée LEGS&MOI portant sur le développement des libéralités (legs, donations, assurances-vie) pour les communes de Maine-et-Loire adhérentes de l'AMF49 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation inclue un certain nombre de services proposés par COM&SENS TERRITOIRES : une communication spécifique ciblée pour chaque commune, un accompagnement dans les relations donateurs et testateurs caractérisé par des conseils ainsi qu'un accompagnement technique et humain sur mesure, une aide à la gestion administrative et juridique des dossiers, de la formation et un accompagnement des Communes leur permettant de devenir autonomes sur le sujet à l'expiration d'un délai de trois ans.

CONSIDÉRANT l'opportunité de mener à bien une stratégie legs, donations et assurances-vie afin d'accroître les ressources de la Commune, d'augmenter sa capacité d'investissement et ainsi de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la prestation de COM&SENS TERRITOIRES proposée par l'AMF49 aux communes adhérentes à l'association est assortie d'une charte éthique apportant toutes les garanties attendues en la matière ;

CONSIDÉRANT que la prestation de COM&SENS TERRITOIRES figurant à l'annexe 1 de la présente délibération et proposée aux communes adhérentes de l'association, est portée financièrement par l'AMF49.

CONSIDÉRANT que chaque commune adhérente à l'AMF49 souhaitant bénéficier de cette prestation doit délibérer en ce sens ;

CONSIDÉRANT que cette prestation peut être assortie le cas échéant de différentes options complémentaires et payantes, figurant à l'annexe 2 de la présente délibération, qui devront faire l'objet d'une délibération spécifique pour être levées par la commune.

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le maire présente une initiative originale et complémentaire à la stratégie de gestion et de développement de la commune. Il a d'abord rappelé le contexte difficile auquel sont confrontées toutes les collectivités territoriales : la diminution des dotations de l'État et l'augmentation simultanée des charges et des ambitions pour le territoire. Il a souligné la nécessité de trouver de nouvelles sources de financement, à la fois innovantes et en accord avec les valeurs de la commune.

Dans cette optique, Monsieur le maire a présenté l'opération "Legs&Moi 49", une initiative mutualisée proposée par l'Association des Maires de France de Maine-et-Loire. Cette démarche a pour but d'exploiter le potentiel des legs, donations et assurances-vie en faveur de la collectivité.

Il a ensuite expliqué que beaucoup de concitoyens, en particulier les plus âgés, ignorent qu'ils peuvent léguer directement à leur commune, leur préférant des associations ou fondations qui communiquent plus activement. L'opération "Legs&Moi" vise à combler cette lacune en communiquant

de manière éthique et transparente. L'objectif est d'informer les administrés que leurs biens peuvent financer des projets d'intérêt général pour la collectivité.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune s'appuiera sur le partenariat de l'AMF 49 avec la société COM&SENS TERRITOIRES, spécialisée dans l'accompagnement des collectivités. Cette collaboration permettra de bénéficier d'un soutien juridique et d'outils de communication adaptés, le tout dans le respect d'une charte éthique qui constitue le fondement de la démarche.

Monsieur le maire a tenu à clarifier le cadre juridique de cette initiative. Il a rappelé que, selon l'article 910 du Code civil, les communes peuvent accepter des legs et des donations, sous réserve de certaines conditions. Il a précisé que la compétence d'autorisation, historiquement dévolue au préfet, a été transférée au conseil municipal par la loi NOTRe de 2015.

Il a également fait référence à l'article 794 du Code général des impôts, qui stipule que les biens revenant aux communes par donation ou succession sont exonérés de droits de mutation s'ils sont affectés à des activités d'intérêt général.

Enfin, il a insisté sur l'importance de la Charte Éthique qui encadre l'opération, garantissant la transparence, la protection des données personnelles (conformément au RGPD) et le respect des volontés des testateurs.

En conclusion, Monsieur le maire a souligné que cette démarche n'est pas seulement une quête de ressources, mais aussi une opportunité pour les habitants de donner du sens à leur patrimoine au profit de la communauté. Il a proposé au conseil municipal d'approuver la participation de la commune à l'opération "Legs&Moi 49", d'autoriser la signature du contrat avec COM&SENS TERRITOIRES et d'approuver la charte éthique.

DEBATS

Monsieur Mickaël BLOT prend la parole pour souligner l'intérêt de cette démarche. Selon lui, il s'agit d'une bonne initiative qui offre la possibilité aux habitants d'exprimer leur attachement à leur territoire en soutenant directement des projets communaux. Il ajoute que cette approche valorise l'action locale, en permettant que ces fonds bénéficient à la commune plutôt que d'être absorbés dans le budget général de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- APPROUVE le principe visant à solliciter des fonds privés pour accroître les ressources de la Commune ;
- APPROUVE l'offre de COM&SENS TERRITOIRES proposée par l'AMF49 aux communes adhérentes et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération, précise que cette offre permet de mener à bien une stratégie legs, donations et assurances-vie pour accroître les ressources de la commune et sa capacité d'investissements afin de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire ;
- APPROUVE la charte éthique assortie à l'offre susvisée.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures permettant de concourir à la mise en place de la stratégie legs, donations et assurances-vie figurant en annexe 1 de la présente délibération
- DIT qu'une délibération spécifique sera nécessaire dans l'hypothèse où la commune souhaite lever une des options proposées à la prestation initiale et figurant en annexe 2 de la présente délibération

7. COMMERCE - ACQUISITION DE LA LICENCE IV DU FONDS DE COMMERCE "LE SAINT JAME'S" ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENCHERIR EN SON NOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L3332-1 à L3332-15 et R3332-1 à R3332-11 relatifs à l'exploitation des débits de boissons et au régime des licences de plein exercice ;

CONSIDERANT la mise en liquidation judiciaire du fonds de commerce "Le Saint Jame's", sis 5 Place de la Mairie à Thouarcé (49380 Bellevigne-en-Layon), et la mise en vente de ses actifs par le liquidateur judiciaire ;

CONSIDERANT que la Licence IV, permettant l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie, est un actif précieux dont la création est désormais impossible ;

CONSIDERANT l'absence de candidat déclaré pour la reprise du fonds de commerce, ce qui rend la vente de la licence seule probable ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de conserver cette licence sur le territoire de Bellevigne-en-Layon, afin de permettre le maintien d'une activité commerciale et d'un service public de proximité ;
CONSIDERANT que la vente de la licence est prévue le 17 septembre 2025, par voie d'enchères publiques, sans autorisation de transfert de la licence vers une autre commune ;
CONSIDERANT que l'acquisition de cette licence par la commune lui permettrait d'en maîtriser la destination future et d'en assurer la pérennité au service de l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'une offre de rachat a été faite à 8 000 € par Monsieur le Maire, mais qu'il est nécessaire de se préparer à la vente aux enchères pour garantir l'acquisition ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal souhaite autoriser Monsieur le Maire à participer à ces enchères ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire soumet au conseil une délibération relative à l'opportunité d'acquérir, dans le cadre d'une vente aux enchères, une licence IV pour le fonds de commerce du bar-tabac le Saint-Jame's à Thouarcé.

Il rappelle le contexte qui est marqué par la mise en vente de ce fonds de commerce, incluant la Licence IV qui lui est attachée, et la volonté de la commune de maintenir une offre de services et un lieu de convivialité essentiels pour le lien social de notre territoire.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement des licences de débits de boisson et la spécificité de la Licence IV.

En France, la vente d'alcool est soumise à un régime d'autorisation, matérialisé par différentes licences. La Licence IV, ou "licence de plein exercice", est la plus complète. Elle autorise la vente de toutes les catégories de boissons, que ce soit à consommer sur place ou à emporter.

Contrairement aux autres licences, la Licence IV est une denrée rare et précieuse. Elle ne peut plus être créée depuis 2011. Pour en obtenir une, il est nécessaire de la racheter à un établissement existant, et de la transférer sur son propre territoire. Ce transfert est une opération strictement encadrée par le Code de la santé publique. En l'occurrence, le fait que la Licence IV se trouve déjà sur le territoire de notre commune simplifie grandement la procédure, car il s'agit d'une mutation, et non d'un transfert intercommunal qui serait soumis à des règles plus strictes.

Sur le plan juridique, l'acquisition et l'exploitation d'une Licence IV par une commune sont encadrées par les articles L3332-1 à L3332-15 du Code de la santé publique. Ces articles précisent que les communes sont autorisées à exploiter directement ces licences. L'article L3332-1-1 du même code dispose que les transferts de licences de plein exercice à l'intérieur d'une même commune sont possibles.

L'acquisition de cette licence IV par la commune est stratégique. En effet, la Licence IV, de par sa nature non-créable, prend une valeur patrimoniale et devient une ressource pour le développement de la commune. De plus, elle permettrait à la commune d'assurer la continuité du service et de le proposer à de potentiels futurs exploitants.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à participer à la vente aux enchères pour l'acquisition de cette licence IV, et d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année en cours.

DEBATS

Monsieur le Maire informe le Conseil que la situation du commerce local reste fragile. Il précise que le restaurant Le Champenais à Champ-sur-Layon, dont les murs appartiennent à la commune, est également concerné par une procédure de liquidation judiciaire. Il rappelle que la location du commerce est indissociable de celle du logement attenant, occupé par les exploitants. En revanche, le matériel de restauration fait partie du fonds de commerce acquis par l'actuel exploitant.

Monsieur Mickaël BLOT indique que la liquidation sera prochainement examinée par le tribunal de commerce et que le liquidateur désigné est le même que pour le bar-tabac Le Saint Jame's. Il alerte sur le risque que, faute de repreneur dans les prochaines semaines, le matériel soit vendu séparément. Une telle issue compliquerait et renchérirait considérablement le réinvestissement d'un potentiel repreneur. Il estime qu'il serait alors opportun que la commune envisage, à minima, le rachat de ce matériel indispensable au fonctionnement du restaurant. Il ajoute qu'un délai supplémentaire permettrait d'organiser une reprise dans de meilleures conditions, avec un appui de communication de la collectivité.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) sera également sollicitée pour identifier d'éventuels candidats intéressés.

Monsieur Ivan BARBIER, fort de sa propre expérience, attire l'attention du Conseil sur les contraintes liées à la détention d'une Licence IV. Celle-ci implique des ouvertures minimales annuelles pour éviter son obsolescence, ce qui devra constituer un point de vigilance si la commune parvient à l'acquérir.

En conclusion, Monsieur Jean-Yves LE BARS souligne que l'objectif prioritaire reste de trouver rapidement un repreneur, condition essentielle au maintien de l'activité commerciale et à la vitalité du centre-bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à participer à la vente aux enchères de la Licence IV du Bar Tabac "Le Saint Jame's" prévue le 17 septembre 2025 ;
- FIXE un plafond d'enchères de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'acquisition de ladite licence ;
- INSCRIT les crédits correspondants à cette dépense au budget de l'exercice en cours.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

8. GOUVERNANCE - AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION LOIRE-LAYON-AUBANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) instaurant la mise en place obligatoire d'un schéma de mutualisation pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU le schéma de mutualisation élaboré par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) en date de mai 2025 ;

CONSIDERANT :

- que la mutualisation des services entre une intercommunalité et ses communes membres est un levier essentiel pour une gestion publique plus performante, permettant de mettre en commun des moyens humains et matériels pour une meilleure efficience des services publics locaux.
- que l'établissement d'un schéma de mutualisation, tel que prévu par la loi du 16 décembre 2010, offre un cadre stratégique formalisé pour les coopérations existantes et futures, favorisant une approche coordonnée et planifiée du développement territorial.
- que le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance s'appuie sur une démarche participative avec les communes membres et sur un diagnostic des services déjà mutualisés, notamment le service commun ADS/SIG et les services techniques, qui ont démontré leur pertinence et leur efficacité.
- que ce schéma propose de nouvelles pistes de mutualisation, tout en garantissant la liberté d'adhésion des communes et en s'appuyant sur des principes de transparence et de neutralité financière, ce qui est de nature à garantir l'autonomie et les intérêts de la commune de Bellevigne-en-Layon.
- la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur ce schéma et de formuler son avis.

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire rappelle que la mutualisation s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service public local, visant à optimiser les moyens et à renforcer les expertises tout en respectant les compétences respectives de l'EPCI et de ses communes membres. Le schéma de mutualisation a pour objectif de partager des savoir-faire et des ressources pour améliorer la qualité et l'efficacité des services, dégager des économies d'échelle et renforcer la solidarité territoriale.

Ce schéma est un cadre librement consenti qui ne constitue pas une force contraignante en soi, seuls les conventions ou règlements qui en découlent ont un effet juridique. Il se veut un outil de service au projet de territoire, structuré par des principes fondateurs tels que la modularité, la transparence et la neutralité financière.

Monsieur le Maire souligne que le schéma de mutualisation s'inscrit dans une démarche de coopération intercommunale initiée par la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010. Il précise que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, issue de la fusion de trois communautés

de communes en 2017, a déjà mis en place plusieurs dispositifs de mutualisation, qu'ils soient descendants, ascendants ou horizontaux.

Dans le cadre des mutualisations dites "descendantes" (de l'EPCI vers les communes), Monsieur le Maire souligne l'existence de deux services communs créés dès 2018 :

- Le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) incluant un volet SIG.** Ce service, auquel 18 communes adhèrent, gère l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme, assurant ainsi une sécurisation juridique et une expertise technique pour les communes.
- Les services techniques communs**, qui sont structurés en cinq secteurs d'intervention et auxquels 18 communes adhèrent. Leur objectif est d'optimiser les ressources et de renforcer l'expertise pour la gestion et l'entretien des patrimoines communaux et communautaires.

En outre, Monsieur le Maire mentionne d'autres prestations de services mutualisées, comme celle dédiée à l'archivage, à laquelle 17 communes sont signataires. Il évoque également les mutualisations sous forme de groupements de commandes, permettant aux communes de bénéficier de tarifs plus avantageux grâce à l'effet de masse. Il cite notamment les groupements pour :

- Les contrats d'assurance.
- Le logiciel d'ingénierie financière.
- Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- La réalisation de PLU ou révision de PLU pour 10 communes.
- La mise en place à l'initiative des communes du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**, à l'initiative de la commune de Brissac Loire Aubance, auquel 14 communes ont adhéré.

Monsieur le Maire conclut en soulignant que le schéma de mutualisation est une feuille de route qui respecte l'autonomie des communes tout en renforçant la solidarité territoriale et en professionnalisant les services publics locaux. Les impacts attendus sont la poursuite de l'optimisation des ressources, une meilleure qualité de service et le renforcement des coopérations futures. Les conséquences directes pour la commune seront la possibilité de continuer à bénéficier de ces services et de s'engager dans de nouvelles mutualisations à l'avenir, si elles sont jugées pertinentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

19 POUR - 1 CONTRE (Madame Christine REUILLER) - 0 ABSTENTION :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- EMET UN AVIS FAVORABLE au schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;- ACTE que ce schéma ne confère pas de caractère obligatoire aux mutualisations qui y sont répertoriées, et que toute adhésion future à un service ou un groupement de commandes mutualisé fera l'objet d'une délibération spécifique. |
|---|

9. GOUVERNANCE - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE 2025-2030 PERSPECTIVES 2035 ELABORE PAR LA CCLLA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU le Code des transports, notamment l'article L. 1214-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, notamment la compétence "Mobilité" ;

VU la délibération n° DELCC-2025-07-148 du 10 juillet 2025 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié ;

VU l'accusé de réception en préfecture n° 049-200071553-20250715 du 16 juillet 2025 ;

VU le projet de Plan de Mobilité Simplifié 2025-2030 transmis pour consultation ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes Loire Layon Aubance est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité en juillet 2021, aux côtés de la Région Pays-de-la-Loire, chef de file de cette compétence et en charge des transports collectifs.

Le Plan de Mobilité Simplifié vise à répondre aux enjeux de déplacement des habitants et acteurs du territoire Loire Layon Aubance en prenant en compte les objectifs de transition écologique et climatique, notamment la réduction de la part modale de la voiture individuelle pour les déplacements du quotidien.

Le secteur des transports routiers génère en effet 47% des émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire (BASEMIS, Air Pays-de-la-Loire, 2023). Ces émissions étaient à 41% en 2021. L'augmentation

des Gaz à Effet de Serre provoque des dérèglements climatiques, générant des conséquences néfastes sur la santé humaine, l'agriculture, les ressources en eau, la biodiversité, etc.

L'élaboration d'un « Plan de Mobilité Simplifié », document programmant les actions à engager en matière de mobilité, permet à la Communauté de communes de se doter d'un document de référence, définissant des objectifs d'évolution des parts modales en faveur des mobilités décarbonées, faisant le bilan et ajustant les actions déjà engagées et à poursuivre, et planifiant des actions complémentaires à échéance 2030.

Les objectifs et le plan d'actions du projet Plan de Mobilité Simplifié

Pour répondre aux enjeux de déplacements, l'objectif du Plan de Mobilité Simplifié est de réduire les émissions de GES en doublant la part modale du vélo, passant de 2,5% à 5% d'ici 2030 (EMC², 2022), et en baissant la part modale de l'autosolisme (1 conducteur sans passager) à moins de 50% (56,5% en 2022). Cela nécessitera également, d'augmenter l'usage des véhicules partagés et l'utilisation des transports collectifs.

La commune de Bellevigne-en-Layon a été associée à son élaboration au travers du Comité de pilotage, d'une série d'ateliers de concertation en phase diagnostic-enjeux et en phase stratégies-plans d'action, organisés par la Communauté de communes avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA).

Certaines de ces actions ont déjà été validées et engagées au titre du Projet de Territoire, Acte II, 2024-2026. Il s'agit par ce Plan de les enrichir, selon 4 thématiques identifiées comme prioritaires :

1. Développement des modes actifs
2. Incitation au partage de l'usage des véhicules motorisés
3. Accompagnement aux changements de pratiques
4. Promotion de la solidarité et de l'innovation écologique
5. Partenariats en faveur des transports collectifs et de l'intermodalité

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié est annexé à la présente délibération.

Modalités d'approbation

Par délibération du 10 juillet 2025 (DELCC-2025-07-148), le conseil communautaire de Loire Layon Aubance a approuvé le projet de Plan de Mobilité Simplifié. Ce projet de plan est soumis, pour avis, aux personnes publiques, telles que définies à l'article L.214-36-1 du Code des Transports, dont font partie les conseils municipaux de la Communauté de communes Loire Layon Aubance. Ces personnes publiques ont un délai de trois mois pour émettre un avis. A défaut celui-ci est réputé favorable.

Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, sera ensuite soumis à une consultation du public mise en œuvre par la Communauté de communes via son site internet avec une information complémentaire transmise dans le Mag LLA et les réseaux sociaux.

Enfin, le projet de Plan de Mobilité Simplifié, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et observations des personnes publiques associées et du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire, probablement en décembre 2025.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Mobilité Simplifié.

DEBATS

Monsieur Mickaël BLOT relaie certaines interrogations exprimées par la population à propos du projet d'aménagement de la voie cyclable Thouarcé-Rablay-Beaulieu. Il explique que cette voie a été dénommée « voie verte », mais qu'il est prévu un revêtement en enrobé bitumé, ce qui, pour certains habitants, paraît en contradiction avec l'image écologique généralement associée à ce type d'infrastructure.

Monsieur Jean-Yves LE BARS précise que ce choix technique répond à des critères précis. Le revêtement en enrobé bitumé a été retenu car il s'agit d'une voie à vocation utilitaire, et non strictement touristique. Il rappelle que cette option a été déterminée sur la base des recommandations du CEREMA et de l'association France Nature Environnement, qui considèrent ce type de traitement comme le plus adapté en termes de durabilité et de sécurité pour les usages quotidiens. Il ajoute également qu'une rencontre avec la CCLLA et la Commune sera prochainement proposée au groupe d'habitants qui s'est manifesté à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Mobilité Simplifié 2025-2030 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- SOUTIENT la démarche communautaire visant à développer les mobilités durables sur le territoire ;
- S'ENGAGE à participer activement à la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences, notamment en matière d'aménagements cyclables communaux et de déploiement d'infrastructures de mobilité durable ;
- DEMANDE à la Communauté de Communes de tenir le conseil municipal régulièrement informé de l'avancement de la mise en œuvre du plan et de ses impacts sur le territoire communal ;

10. GOUVERNANCE - AVIS SUR LA CRÉATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE (CIA) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la jurisprudence administrative relative à l'indemnisation des préjudices causés par les travaux publics ;

VU la présentation de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) en date du 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que les projets de réaménagement des centres-bourgs, s'ils sont structurants et essentiels pour l'attractivité du territoire, peuvent générer des perturbations économiques pour les professionnels riverains.
- qu'il est de l'intérêt général de mettre en place un mécanisme permettant d'aider les entreprises à traverser une période difficile et d'éviter des contentieux longs et coûteux pour les collectivités.
- que la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) par la Communauté de Communes offre un cadre de dialogue et de médiation, fondé sur des critères transparents et juridiquement encadrés, qui peut permettre de réparer à l'amiable les préjudices économiques subis.
- que la composition de la Commission, incluant des élus communautaires, des représentants des chambres consulaires et un élu de la commune concernée, est de nature à garantir la légitimité et la neutralité des décisions.
- que la démarche proposée par la CCLLA est conforme au principe de "décideur / payeur" en matière de prise en charge du préjudice économique, chaque maître d'ouvrage (CCLLA pour l'assainissement et les communes pour la voirie et l'aménagement) assumant la part de l'indemnisation correspondant à ses travaux.

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire, Jean-Yves LE BARS, présente le projet de création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) au sein de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance. Il explique que cette commission est proposée pour répondre aux difficultés économiques que peuvent rencontrer les commerçants et artisans durant les chantiers de réaménagement de centres-bourgs. L'objectif est d'offrir un espace de dialogue et de trouver des solutions amiables pour éviter les contentieux.

Il précise le rôle de la CIA, qui sera chargée d'examiner les demandes, d'évaluer le préjudice en se basant sur la jurisprudence en matière de travaux publics, et de proposer un montant d'indemnisation. Le processus prévoit que la décision finale revient au Conseil Communautaire, qui peut accepter le principe et le montant de l'indemnisation.

Monsieur le Maire détaille la composition de la CIA : elle sera composée de sept membres avec voix délibérative, dont un élu de la commune concernée par les travaux, et de représentants des chambres de commerce et des métiers. Un expert-comptable sera également présent à titre consultatif pour accompagner la commission dans l'analyse des demandes.

Il expose ensuite les critères d'éligibilité pour les professionnels, qui doivent remplir plusieurs conditions :

- Être inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat (RMA).
- Être installés depuis au moins un an avant le début des travaux.
- Avoir un point de vente sédentaire avec une façade commerciale sur une rue affectée par les travaux.
- Connaître une baisse significative de leur activité (au moins 15% de baisse moyenne de chiffre d'affaires sur trois mois consécutifs) directement liée aux travaux, et non à la conjoncture économique. Le préjudice invoqué doit être "actuel, certain, direct, spécial, et anormal".

Monsieur le Maire conclut sa présentation en soulignant l'importance de ce dispositif pour la commune, car il constitue une avancée en matière de gestion des relations avec les acteurs économiques du territoire, offrant une solution équitable et rapide aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer. Les impacts de cette décision sont une meilleure prise en compte des problématiques économiques locales lors de la réalisation de grands projets, et les conséquences se traduisent par une sécurisation des relations entre la collectivité et les professionnels.

DEBATS

Madame Christine REUILLER interroge le Conseil sur l'existence d'une durée minimale de travaux ouvrant droit à une éventuelle indemnisation.

Monsieur Jean-Yves LE BARS précise que cette durée a été fixée à trois mois.

Monsieur Ivan BARBIER demande si les travaux concernés incluent les voies départementales.

Monsieur Jean-Yves LE BARS répond que les projets visés sont quasi exclusivement portés par la Communauté de Communes ou par les communes elles-mêmes. Le Département n'intervient que sur les couches de roulement, avec des interventions limitées dans le temps, ne dépassant généralement pas quelques semaines.

Monsieur Jean-Yves LE BARS ajoute qu'une question reste à clarifier : celle de l'impact financier global pour les collectivités. Il s'agit de déterminer s'il convient de fixer un plafond d'indemnisation sous la forme d'un forfait ou d'un pourcentage.

Monsieur Philippe CESBRON s'interroge sur le délai entre la réalisation des travaux, le dépôt d'une demande d'indemnisation et le versement effectif des aides. Il souligne qu'il s'agit d'un élément essentiel sur lequel il faudra communiquer en amont, afin que les entreprises concernées puissent anticiper ce délai et intégrer la perte de chiffre d'affaires dans leur gestion.

Monsieur Jean-Yves LE BARS confirme que le traitement des demandes sera nécessairement long, afin de disposer d'une évaluation comptable cohérente et suffisante. Il précise que la Communauté de Communes devra faire appel à des experts-comptables pour analyser avec précision les pertes de chiffre d'affaires et/ou de marge des entreprises.

Monsieur Pascal GOHIER relève que les impacts économiques varieront fortement selon la nature des activités concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de création d'une Commission d'Indemnisation Amiable par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.
- **APPROUVE** la participation de la commune à cette éventuelle commission, en prévoyant la désignation d'un élu, ou de son représentant, pour y siéger.
- **DEMANDE** que la question du budget global, et notamment la définition d'un plafond d'indemnisation, soit expressément traitée dans l'approbation finale du projet

11. HABITAT - CONVENTION DE CONDUITE D'OPERATION AVEC MELDOMYS POUR LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE FAYE D'ANJOU - RUE DU 8 MAI 1945

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec des maîtres d'œuvre privés, dite « loi MOP » ;

VU la convention de conduite d'opération conclue entre la commune de Bellevigne-en-Layon et Meldomys, Office Public de l'Habitat, en date du 8 septembre 2025 ci-annexée.

CONSIDERANT :

- que la commune de Bellevigne-en-Layon a pour projet la réalisation d'un lotissement sur la parcelle cadastrée section D 1001p, située rue du 8 mai 1945 à Faye d'Anjou ;
- que le programme prévisionnel de l'opération comprend la construction de dix logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) et l'aménagement de cinq lots libres de constructeur ;
- que la commune, en tant que maître d'ouvrage, souhaite s'adjoindre les services d'un opérateur spécialisé pour la conduite de cette opération complexe ;

- que Meldomys, en tant qu'Office Public de l'Habitat, dispose de l'expertise technique, administrative et financière requise pour assurer cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- que la présente convention définit les termes et conditions de cette collaboration, notamment les missions confiées à Meldomys et les modalités de sa rémunération.

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël BLOT, en application des règles de déontologie et pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, sort de la salle et ne prend pas part au vote ;

Rapporteur : Madame Michelle MICHAUD

Madame Michelle MICHAUD expose que la commune a pour ambition de développer un nouveau quartier résidentiel sur la parcelle D 1001p, située rue du 8 mai 1945 à Faye d'Anjou, qui correspond à l'ancien terrain de sport Pierre Lebreton.

Le contexte du projet s'inscrit dans la politique locale de l'habitat. La commune souhaite créer un lotissement qui intégrera à la fois des logements sociaux, dont elle a besoin pour répondre à la demande croissante, et des lots libres de constructeur pour des particuliers. Le programme prévisionnel comprend la réalisation de dix logements locatifs sociaux (classés PLAI, PLUS et PLS) et de cinq lots privatifs. Une voirie de desserte sera également créée et rétrocédée dans le domaine public.

Face à la complexité des études préalables, du montage de l'opération, du suivi des travaux et de la commercialisation, Madame Michelle MICHAUD a mis en lumière la problématique de la maîtrise d'ouvrage. La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'aménagement, ne dispose pas en interne des ressources nécessaires pour assurer seule le suivi de l'ensemble des phases du projet.

La solution proposée est donc de confier à Meldomys, en sa qualité de conducteur d'opération, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Cette solution permettra à la commune de bénéficier de l'expertise de Meldomys dans le domaine de l'aménagement et de la construction de logements, tout en conservant la maîtrise de son projet.

Les objectifs poursuivis sont multiples :

- Répondre à la demande locale en logements, notamment en locatif social,
- Dynamiser le foncier communal en valorisant une parcelle non utilisée,
- Assurer une maîtrise d'ouvrage professionnelle et efficace pour garantir la réussite du projet dans les délais et budgets prévus.

Monsieur Mickaël BLOT, sorti de la salle, ne prend pas part au vote.

DEBATS

Monsieur Pascal GOHIER relève qu'aucun chiffrage relatif à la réalisation d'un transformateur électrique n'apparaît pour l'instant dans le budget prévisionnel. Il demande que cette précision soit apportée dans les études à venir.

Madame Michelle MICHAUD indique que ce projet pourra être présenté dans le cadre des demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) en début d'année prochaine.

Monsieur Jean-Yves LE BARS confirme cette orientation et précise que le dossier pourra également être présenté pour solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) en 2026. Il ajoute que, l'année 2026 étant une année électorale, le nombre de projets déposés pourrait être moins élevé, ce qui offrirait davantage de chances d'obtenir des financements. Il a d'ores et déjà été prévu que le dossier de la salle de sports de Champ/Layon soit présenté en 2026.

Madame Michelle MICHAUD attire par ailleurs l'attention du Conseil sur la question de la commercialisation future des lots libres prévus dans le projet. Elle précise que Meldomys proposera de confier cette mission à sa filiale JAXED, moyennant une commission de 4 % sur le produit des ventes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- APPROUVE la convention de conduite d'opération entre la commune de Bellevigne-en-Layon et Meldomys, Office Public de l'Habitat, pour la réalisation d'un lotissement sur la parcelle D 1001p, rue du 8 mai 1945, sur la commune déléguée de Faye d'Anjou.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires au financement de l'opération.

12. FONCIER - BRUNETIERE - PRINCIPE DE VENTE DES PARCELLES DE L'OPERATION « LA BRUNETIERE » A BESNIER AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2025-038-06 du 17 mars 2025, approuvant le principe global de l'opération d'aménagement de la Brunetière, la clôture de la concession avec ALTER Cités, le rachat des parcelles d'ALTER Cités par la commune, et le principe de la vente des parcelles communales et rachetées à ALTER Cités à la société BESNIER Aménagement.

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2025-092-08 du 02 juin 2025, approuvant l'acquisition par la commune de la parcelle 134 D 327 auprès d'ALTER Cités, qu'il convient d'abroger ;

VU la proposition d'acquisition de la SAS BESNIER Aménagement concernant les parcelles de l'opération "La Brunetière" à Faye d'Anjou ;

CONSIDERANT :

- que la commune est engagée dans le projet d'aménagement de l'opération « La Brunetière » afin de développer l'offre de logements sur son territoire ;
- qu'une erreur de droit a été constatée concernant la propriété de la parcelle cadastrée section D, n° 327, incluse dans le périmètre de l'opération ;
- qu'il a été établi, suite à des vérifications foncières auprès de l'étude notariale en charge de la rétrocession, que la commune est d'ores et déjà propriétaire de la parcelle D 327 depuis 2017, suite à l'exercice d'un droit de délaissement ;
- que la délibération n° D2025-092-08 du 02 juin 2025, prévoyant l'acquisition de ladite parcelle auprès d'ALTER Cités pour un montant de 74 000 €, est de ce fait sans objet et doit être abrogée ;

CONSIDERANT que la finalisation du projet d'aménagement nécessite la cession des emprises foncières à l'aménageur privé, la société BESNIER Aménagement ;

CONSIDERANT que la cession est conditionnée à la réalisation d'une division parcellaire préalable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter le principe de cette vente ;

CONSIDERANT que l'avis des Domaines sollicité le 11 juillet 2025 est resté sans réponse ;

Rapporteur : Madame Michelle MICHAUD

Madame Michelle MICHAUD informe le Conseil Municipal que, suite à un audit foncier et à l'analyse d'un courrier de la société Alter Cités, il a été mis en lumière une erreur juridique concernant la propriété de la parcelle cadastrée D 327 de l'opération « La Brunetière ». Elle rappelle que, par délibération du 02 juin 2025, le Conseil avait approuvé l'acquisition de cette parcelle auprès d'Alter Cités.

Il est désormais avéré que la commune est propriétaire de cette parcelle depuis 2017, suite à un jugement d'expropriation dans le cadre d'une procédure de délaissement liée à l'ancienne ZAC de la Brunetière. Le paiement de 66 523 € avait été effectué à l'époque par la commune, Alter Cités ayant procédé à un virement pour compenser le coût de cette acquisition. Madame Michaud précise que la confusion venait du fait qu'aucun acte de rétrocession entre la commune et l'aménageur n'était intervenu à la suite.

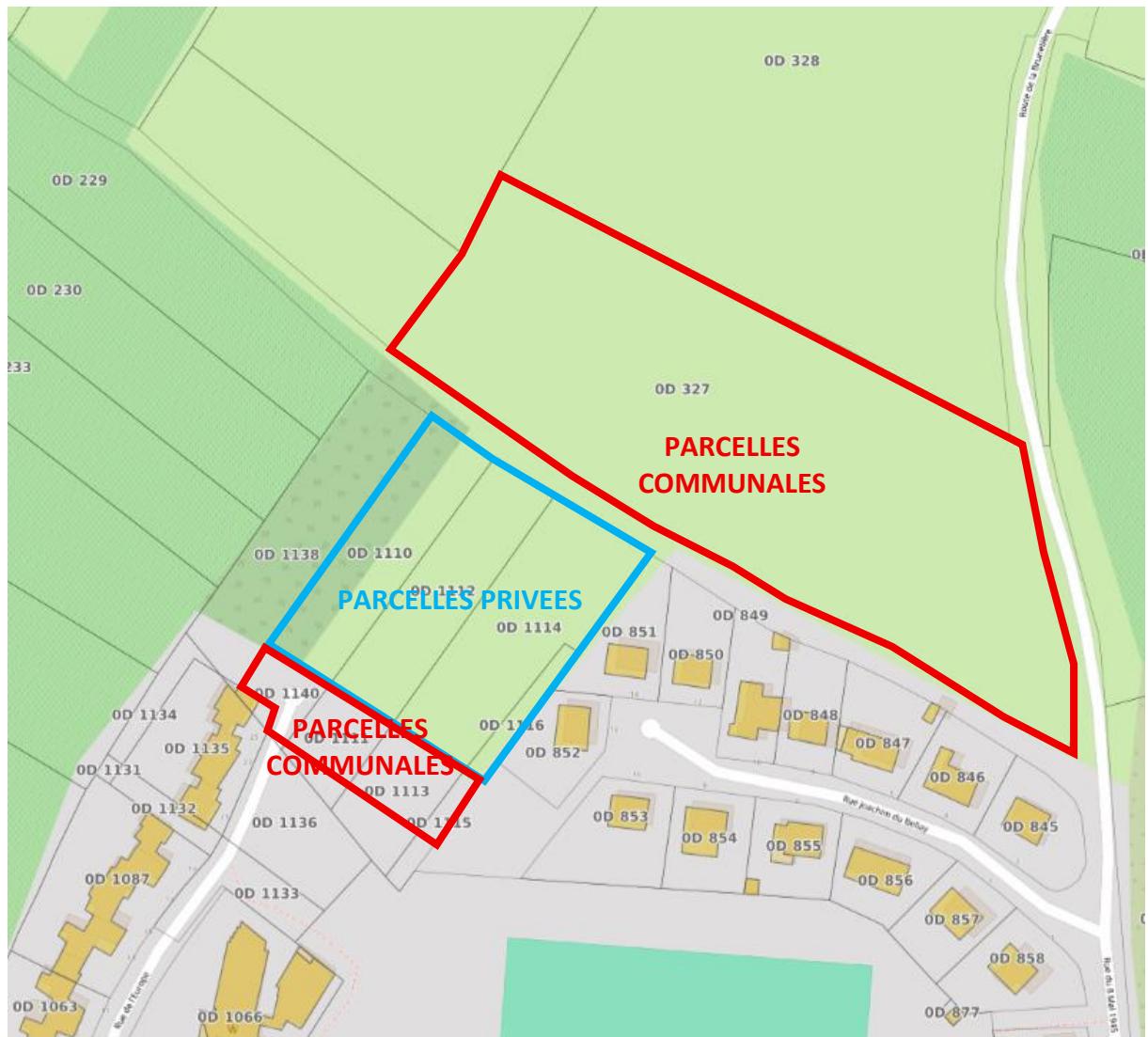
Face à ce nouvel élément, la délibération du 02 juin 2025 devient sans objet et il est proposé de l'abroger.

Elle présente ensuite la proposition de la société BESNIER Aménagement d'acquérir les parcelles de l'opération pour un prix de 8,00 € par mètre carré.

Elle détaille les parcelles concernées par cette future vente, en se basant sur la proposition de BESNIER Aménagement, dont la surface totale estimée sera ajustée après division parcellaire :

- 134 D 1111p d'une contenance d'environ 434 m² (partie sud OAP)
- 134 D 1113p d'une contenance d'environ 530 m² (partie sud OAP)
- 134 D 1115p d'une contenance d'environ 136 m² (partie sud OAP)
- 134 D 1140p d'une contenance d'environ 335 m² (partie sud OAP)
- 134 D 327p d'une contenance d'environ 12 554 m² (partie nord OAP)

La vente effective des parcelles ne pourra intervenir qu'après cette division parcellaire, l'obtention de l'avis du service des Domaines et la validation définitive des conditions par le Conseil Municipal.



DEBATS

Monsieur Mickaël BLOT s'enquiert de savoir si la parcelle n°1138 est incluse dans les transactions envisagées.

Monsieur Dominique NORMANDIN précise que cette parcelle appartient bien à la commune, mais qu'elle ne fait pas partie de l'opération. Elle restera propriété communale, car elle est aujourd'hui classée en zone boisée et identifiée comme zone humide.

Monsieur Pascal GOHIER attire l'attention du Conseil sur la nécessité d'anticiper les questions relatives à l'alimentation en électricité du futur lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- ABROGE la délibération n° D2025-092-08 du 02 juin 2025, relative à l'acquisition de la parcelle D 327 auprès d'ALTER Cités, pour les motifs exposés.
- ACTE le principe de la vente des parcelles foncières constituant l'opération d'aménagement de "La Brunetièrre" à la société BESNIER Aménagement.
- DÉCIDE que les parcelles concernées par cette vente sont celles dont le détail et les surfaces estimées sont les suivants (ces surfaces étant données à titre indicatif et seront ajustées après division parcellaire définitive) :

134 D 1111p : environ 434 m²

- 134 D 1113p : environ 530 m²
- 134 D 1115p : environ 136 m²
- 134 D 1140p : environ 335 m²
- 134 D 327p : environ 12 554 m²

- PREND ACTE de la proposition d'acquisition au prix de vente unitaire à HUIT EUROS PAR MÈTRE CARRÉ (8,00 €/m²) hors taxes.
- CONDITIONNE la signature des actes de vente définitifs à l'obtention de l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale des parcelles, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'à l'accord définitif des parties sur les conditions précises de la transaction.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la finalisation de cette vente et à signer tout document y afférent, après consultation de l'avis des Domaines et validation des conditions définitives par le Conseil Municipal.

13. COMMANDE PUBLIQUE - LANCEMENT DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LE PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'ESPACE PERISCOLAIRE DE FAVERAYE-MACHELLES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants relatifs aux procédures adaptées (MAPA) ;

VU les délibérations antérieures relatives à ce projet, notamment celles approuvant les missions de maîtrise d'œuvre et la demande de subventions ;

VU l'estimation prévisionnelle des travaux établie par la maîtrise d'œuvre en date du 27 juin 2025.

CONSIDERANT :

- que la commune a souhaité engager un projet d'extension et de rénovation de l'espace périscolaire de l'école de Faveraye-Mâchelles afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et des agents communaux ;
- que l'étude de faisabilité et la phase de conception (dossier PRO) sont désormais achevées ;
- que le montant prévisionnel total des travaux est estimé à 285 750,00 € HT, ce qui correspond au seuil des marchés à procédure adaptée ;
- qu'il est indispensable de lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

Rapporteur : Madame Michelle MICHAUD

Madame Michelle MICHAUD rappelle que le projet d'extension et de rénovation de l'espace périscolaire de Faveraye-Mâchelles est une priorité de la commune, visant à offrir un cadre de vie et d'apprentissage de qualité pour les enfants. Les différentes phases d'étude, menées par la maîtrise d'œuvre, ont permis d'aboutir à un dossier de projet (PRO) complet.

Elle précise que l'heure est désormais à la concrétisation de cet investissement, avec le lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. Le montant prévisionnel total des travaux a été estimé à 285 750,00 € HT.

En vertu du Code de la commande publique, ce montant permet de recourir à une procédure adaptée (MAPA), ce qui offre à la commune la souplesse nécessaire pour la gestion de ce marché, tout en garantissant la bonne mise en concurrence des candidats.

Elle présente ensuite le détail de l'estimation des travaux, lot par lot, tel qu'il a été établi par le groupement de maîtrise d'œuvre :

DESIGNATION	MONTANT ESTIMATIF (HT)
LOT N°1 - TERRASSEMENT-VRD-ESPACES VERTS	17 500,00 €
LOT N°2 - FONDATIONS SPECIALES	22 000,00 €
LOT N°3 - DEMOLITION - GROS ŒUVRE	70 000,00 €
LOT N°4 - CHARPENTE - MOB - BARDAGE BOIS	32 580,00 €
LOT N°5 - COUVERTURE - BAC ACIER IMITATION ZINC	11 130,00 €
LOT N°6 - COUVERTURE TUILE	6 150,00 €
LOT N°7- RAVALEMENT	2 525,00 €
LOT N°8 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM-SERRURERIE	20 500,00 €

LOT N°9 - ELECTRICITE - COURANT FORT & FAIBLE	7 500,00 €
LOT N°10 - PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION	39 000,00 €
LOT N°11 - MENUISERIE INTERIEURE BOIS	17 400,00 €
LOT N°12 - PLATRERIE - CLOISONS SECHES- ISOLATION-FAUX PLAFONDS	18 300,00 €
LOT N°13 - CHAPE-CARRELAGE-FAÏENCE	6 465,00 €
LOT N°14- PEINTURE-REVETEMENTS MURAUX & SOLS COLLES	14 700,00 €
TOTAL	285 750,00 €

Madame Michaud rappelle que le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation des entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- APPROUVE le programme de travaux tel que présenté.
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure adaptée pour la passation des marchés de travaux, sur la base de l'estimation prévisionnelle de 285 750,00 € HT.
- DÉCIDE que les lots seront attribués en procédure adaptée et de manière séparée (à l'exception de l'attribution conjointe des lots 05 et 06, comme recommandé par la maîtrise d'œuvre).
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux et des actes y afférents, après obtention du plan de financement des subventions.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours et des exercices futurs pour le financement de ces marchés.

14. COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA RENOVATION DE L'ESPACE PERISCOLAIRE DE FAVERAYE-MÂCHELLES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du 17 décembre 2024 approuvant le choix du maître d'œuvre et autorisant la signature du contrat avec le groupement SAS DURAND THIBAULT (mandataire) ;

VU l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre, approuvé par délibération n° D2025-043-11 du 17 mars 2025 ;

VU l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre en date du 8 septembre 2025.

CONSIDERANT :

- que la commune a engagé un projet d'extension et de rénovation de l'espace périscolaire de Faveraye-Mâchelles ;
- que la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement mené par la SAS DURAND THIBAULT ;
- que, pour des raisons techniques et financières liées à l'ajustement du programme, un premier avenant a été nécessaire, entraînant une augmentation de la rémunération globale du maître d'œuvre ;
- que le groupement de maîtrise d'œuvre a soumis un second avenant, visant non pas à augmenter le montant global du contrat, mais à rééquilibrer la répartition des honoraires entre ses membres en fonction des missions réalisées ;
- qu'il est indispensable d'approuver cet avenant pour permettre au groupement de s'organiser conformément aux missions réellement effectuées par chacun de ses membres.

Rapporteur : Madame Michelle MICHAUD

Madame Michelle MICHAUD informe le Conseil Municipal de la nécessité d'approuver un second avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet d'extension et de rénovation de l'espace périscolaire de Faveraye-Mâchelles.

Elle rappelle qu'un premier avenant, approuvé en mars 2025, avait été rendu nécessaire par des études complémentaires et l'actualisation des montants. Cet avenant avait conduit à une augmentation du montant global de la rémunération du maître d'œuvre.

Madame Michaud précise que le nouvel avenant n°2, soumis à l'approbation du Conseil, n'entraîne aucune augmentation financière pour la commune. Le montant total du contrat, qui est de 37 370,49 € HT, reste inchangé. L'objet unique de ce second avenant est de procéder à une répartition différente des honoraires de maîtrise d'œuvre entre les membres du groupement, afin de mieux correspondre à l'exécution de leurs missions respectives sur le terrain.

COTRAITANT	PART AVENANT N°1 (HT)	PART AVENANT N°2 (HT)	ÉVOLUTION (HT)
Mandataire (SAS DURAND THIBAULT)	20 634,80€	20 004,80€	-630,00€
AREST CHOLET	2 542,22€	3 172,22€	+ 630,00 €
LS INNOV	4 954,13€	4 954,13€	0,00€
DB ACOUSTIC	1 588,88€	1 588,88€	0,00€
MARCHAND BODIN	7 650,46€	7 650,46€	0,00€
TOTAL	37 370,49 €	37 370,49 €	0,00€

Elle souligne que cette modification interne au groupement est un acte de bonne gestion et ne modifie en rien l'engagement financier de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension et la rénovation de l'espace périscolaire de Faveraye-Mâchelles.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

15. SCOLAIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'OGEC NOTRE DAME POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE A CHAMP SUR LAYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que la Commune de Bellevigne-en-Layon a mis en place un service de restauration scolaire et périscolaire pour répondre aux besoins des familles sur son territoire.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer des conditions optimales pour l'accueil des enfants et l'organisation des repas sur le temps méridien, notamment sur la commune déléguée de Champ sur layon.

VU le projet de Convention de Mise à Disposition de locaux entre la Commune de Bellevigne-en-Layon et l'OGEC Saint Pierre jointe en annexe à la présente délibération.

Rapporteur : Madame Manuela BOURREAU

Madame Manuela BOURREAU présente au Conseil Municipal la proposition de convention de mise à disposition de locaux avec l'OGEC Notre Dame pour l'organisation de la restauration scolaire à Champ sur Layon. Elle explique que, pour des raisons d'organisation et d'optimisation des espaces, la commune utilise les locaux de l'école Notre Dame sur le temps périscolaire du midi, soit de 12h00 à 13h30.

Elle précise que la convention a pour but de formaliser cet accord en définissant les modalités pratiques. Les espaces concernés sont les deux cours de récréation, chacune hébergeant des cabanons de matériel de jeux et scolaire, ainsi qu'une partie de la salle de motricité qui abrite une machine à laver et un sèche-linge. La commune s'engage à utiliser ces espaces exclusivement pour laver le linge inhérent à la gestion des repas des jeunes enfants.

Madame BOURREAU souligne que la convention définit les responsabilités de chacun en termes d'entretien, de sécurité et d'assurance. Elle indique également que la commune prend les locaux "dans l'état où ils se trouvent". La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, et est renouvelable par tacite reconduction. Elle ajoute qu'une possibilité de résiliation avec un préavis de six mois est prévue.

Les impacts de cette délibération sont directs et positifs. Elle permet d'officialiser un partenariat essentiel avec l'OGEC Notre Dame, garantissant aux élèves de Champ sur Layon l'accès à un service de restauration scolaire de qualité dans des conditions claires et définies. Cela contribue également à la bonne gestion des services périscolaires par la commune et assure la continuité et la sécurité du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Bellevigne-en-Layon et l'OGEC Notre Dame, pour la gestion de la restauration scolaire à Champ sur Layon, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite Convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

16. JEUNESSE - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) POUR LA MANDATURE 2025-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 1112-23 qui autorise la création d'un conseil de jeunes ;

VU la délibération n° 2021-038-008 du 8 mars 2021 portant sur la création d'un Conseil Municipal des Jeunes ;

VU la délibération n° 2023-120-15 du 11 septembre 2023 validant le règlement intérieur et l'organisation du CMJ pour la mandature 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que le mandat du Conseil Municipal des Jeunes 2023-2025 arrive à son terme en fin d'année 2025.
- que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est un outil essentiel pour favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie dès le plus jeune âge.
- que le CMJ constitue un espace d'expression pour les jeunes, leur permettant de participer activement à la vie locale et de faire des propositions sur des projets qui les concernent directement.
- l'engagement de la commune de Bellevigne-en-Layon à mettre en œuvre des dispositifs de participation citoyenne afin d'associer les habitants à la vie municipale.
- la nécessité de renouveler le CMJ pour une nouvelle mandature afin de garantir la continuité des actions engagées et de maintenir cette dynamique de concertation et d'engagement citoyen.

Rapporteur : Madame Delphine CESBRON

Madame Delphine CESBRON, présente la proposition de renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes pour la période 2025-2027. Elle rappelle que le CMJ a été créé en 2021 dans le cadre de la politique jeunesse de la commune, avec pour objectif de sensibiliser les jeunes à la vie locale et aux institutions. Le CMJ est une commission consultative de la commune, présidée par le Maire ou un adjoint délégué, qui a pour but de permettre aux jeunes de formuler des propositions et d'exprimer des avis sur les sujets qui les touchent.

Le mandat de l'actuel CMJ arrivant à son terme, il est proposé de renouveler cette instance pour une nouvelle période de deux ans, de 2025 à 2027. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de pérenniser ce lieu d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté. Le renouvellement permettra de donner la parole à de nouveaux jeunes, de les encourager à prendre part aux décisions qui les concernent, et de continuer à développer des échanges intergénérationnels.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce nouveau mandat se baseront sur le règlement intérieur approuvé par la délibération du 11 septembre 2023. Les élections se dérouleront dans les écoles de la commune, après une campagne de candidature auprès des enfants scolarisés en CM1 et CM2.

DEBATS

Madame Delphine CESBRON fait part au Conseil d'un témoignage reçu durant l'été : un ancien membre du CMJ, dont le mandat vient de s'achever, a adressé une carte de remerciement à la commune. Dans ce message, il exprime sa gratitude envers les élus et envers Dorian, l'animateur, pour les actions menées dans le cadre du précédent CMJ. Madame

CESBRON souligne que ce geste illustre toute l'importance de ce dispositif dans la construction et l'engagement citoyen des jeunes.

Elle informe également que les élections pour le renouvellement du CMJ se dérouleront dans les différentes salles communales de Bellevigne-en-Layon le 7 octobre 2025. La première séance de la nouvelle mandature est quant à elle programmée le samedi 18 octobre 2025 au matin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- DÉCIDE de renouveler la création du Conseil Municipal des Jeunes pour une nouvelle mandature de deux ans, de 2025 à 2027.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes et à veiller à son bon fonctionnement.
- VALIDE l'utilisation du règlement intérieur et des modalités d'organisation précédemment approuvés.

17. ENFANCE-JEUNESSE - APPROBATION DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI 2025-2028

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU la Convention signée entre la CAF, la Commune de Bellevigne-en-Layon et l'État, arrivant à échéance le 30 juin 2025 ;

VU le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) incluant le Plan mercredi, pour la période 2025-2028, présenté au Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT :

- que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) est une démarche volontaire qui permet aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école.
- que le PEDT-PM 2025-2028, renouvelé par les quatre communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon et Terranjou, est une base collective élaborée en coopération intercommunale, qui peut ensuite être déclinée par chaque commune.
- que la mise en place d'un PEDT-Plan mercredi est conçue dans l'intérêt de l'enfant et permet de contractualiser un plan avec l'État.
- que ce projet ouvre droit aux financements de l'État et permet des assouplissements réglementaires d'encadrement.
- que la démarche de renouvellement de ce projet s'est appuyée sur les données collectées dans le cadre du renouvellement du projet social du Centre Socioculturel des Coteaux du Layon et de la Convention Territoriale Globale (CTG) du territoire Loire Layon Aubance.

Rapporteur : Madame Delphine CESBRON

Madame Delphine CESBRON présente le renouvellement du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et du Plan mercredi pour la période 2025-2028, la convention actuelle arrivant à échéance le 30 juin 2025. Elle explique que ce projet a été élaboré en coopération avec les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon et Terranjou, avec l'appui technique du Centre Socioculturel des Coteaux du Layon.

Elle souligne que le PEDT est une démarche qui permet de proposer un parcours éducatif cohérent aux enfants et aux jeunes, en complémentarité des temps scolaires et extrascolaires. Elle précise que le projet se fonde sur l'évaluation du précédent PEDT 2022-2025, qui a mis en évidence un besoin de s'ouvrir à davantage d'acteurs du territoire, notamment les écoles, les collèges et les associations.

Madame CESBRON présente une synthèse du PEDT-PM 2025-2028 qui a été élaboré pour le territoire des Coteaux du Layon. Les ambitions de ce projet sont de renforcer la cohérence éducative entre les

différents acteurs (écoles, familles, collectivités, associations), de développer des partenariats locaux, et de valoriser la place du mercredi comme un temps éducatif à part entière. Le projet s'articule autour de trois objectifs éducatifs majeurs :

1. Favoriser le bien-être, l'inclusion et la participation active des enfants et des jeunes. Il s'agit de mettre en œuvre des projets collectifs adaptés à la diversité de leurs besoins, âges et environnements. L'inclusion des enfants porteurs de handicap est un objectif fondamental et transversal à toutes les structures.
2. Soutenir les parents dans leur rôle éducatif en valorisant la fonction parentale et en tenant compte de la diversité des situations et des besoins.
3. Renforcer la posture professionnelle des encadrants pour une meilleure cohérence et qualité des actions éducatives. Cela implique une démarche de professionnalisation continue et de mutualisation des pratiques.

Elle conclut en demandant au Conseil Municipal d'approuver le nouveau Projet Éducatif de Territoire (PEDT), incluant le plan mercredi, et d'autoriser le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- APPROUVE le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et le Plan mercredi 2025-2028, tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) avec l'État, la Caisse d'Allocations Familiales et le Centre Socioculturel des Coteaux du Layon.

18. PROJET - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° D2025-105-05 DU 30 JUIN 2025 ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU) CONCERNANT LE PROJET DE PARC ÉOLIEN « FERME DE LA MARETTE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2131-11 ;
CONSIDÉRANT que lors de la délibération n° D2025-105-05 du 30 juin 2025 portant sur l'avis de la commune sur le projet de parc éolien de « la Marette », la procédure d'interrogation sur les potentiels conflits d'intérêts des conseillers municipaux n'a pas été formellement réalisée avant le débat et le vote ;

CONSIDÉRANT que l'existence de potentiels conflits d'intérêts a été soulevée a posteriori, rendant nécessaire une nouvelle délibération afin de garantir la transparence et la régularité du processus de décision.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de reprendre la procédure de vote afin de se conformer aux principes de la vie publique et de prévenir toute contestation de la légalité de la décision.

Avant l'ouverture du débat, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux élus. Il invite chaque conseiller qui pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel sur ce point de l'ordre du jour à se déclarer et à ne pas prendre part aux discussions ni au vote, conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. Il précise qu'il s'agit là d'une précaution, la réalité de conflits d'intérêts éventuels n'étant pas juridiquement certaine.

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs à la production d'électricité ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19 relatif à la participation du public par voie électronique, L. 181-1 et suivants sur le régime de l'autorisation environnementale unique (AEU), R. 181-18 et R. 181-38 sur la consultation des collectivités territoriales, et L. 511-1 et suivants sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L. 101-2 affirmant les objectifs de développement durable et de transition énergétique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et son décret d'application ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Pays de la Loire, valant Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;

VU le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) 2020-2026 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), dont les orientations sont opposables aux documents d'urbanisme locaux ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société « Ferme éolienne de la Marette », enregistré sous le numéro [Numéro de dossier si connu], et l'ensemble des pièces qui le constituent, dont les études d'impact, de dangers, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

VU le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire en date du 5 juin 2025, demandant au Conseil Municipal de rendre son avis sur ladite demande ;

CONSIDÉRANT que la transition énergétique constitue un objectif d'intérêt général et une priorité nationale et locale pour lutter contre le changement climatique et renforcer la souveraineté énergétique du pays et des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien « Ferme de la Marette » est le fruit d'une démarche de long terme, initiée il y a près de dix ans, et a fait l'objet d'un soutien constant, éclairé et renouvelé du Conseil Municipal, lequel a délibérément choisi de le privilégier et l'a consacré en le qualifiant de Zone d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables (ZAEEnR) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en parfaite cohérence avec les documents de planification stratégique supra-communaux, notamment les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le SRADDET des Pays de la Loire et le PCAET de la CCLLA, renforçant ainsi la pertinence de l'action communale dans une vision territoriale partagée ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse du dossier de demande que le projet a atteint une maturité technique satisfaisante, que les impacts sur l'environnement et le paysage ont été étudiés et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation précises et chiffrées, et que l'étude de dangers conclut à une maîtrise des risques jugée acceptable au regard des réglementations en vigueur ;

CONSIDÉRANT enfin que le modèle économique du projet, qui intègre un volet d'investissement participatif ouvert aux habitants du territoire en partenariat avec une société citoyenne locale, constitue une modalité vertueuse de partage de la valeur et un facteur d'appropriation et d'acceptabilité sociale ;

Elus sortis de la réunion au motif d'un lien potentiel avec le projet :

- Monsieur Jean-Yves LE BARS, membre de l'association ELLA
- Monsieur Dominique NORMANDIN, membre de l'association ELLA
- Monsieur Jean-François VAILLANT, membre de la SAS ERCLLA
- Monsieur Dominique PERDRIEAU, membre de la SAS ERCLLA
- Monsieur Ivan BARBIER, membre de la SAS ERCLLA
- Monsieur Samuel DURGEAUD, titulaire d'une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain pour l'acheminement des éléments du parc, situé hors périmètre d'implantation

Rapporteur : Monsieur Mickaël BLOT

Monsieur Mickaël BLOT expose au Conseil que l'avis à formuler ce soir est la pierre angulaire d'une décennie de travail, de réflexions et de positionnements démocratiques de la commune.

Il rappelle qu'un recours contentieux a été introduit devant le Tribunal administratif contre la délibération du 30 juin 2025, ce qui rend nécessaire de corriger la délibération précédente par l'adoption d'une nouvelle délibération.

Il souligne que la question n'est plus de savoir s'il faut s'engager dans la transition énergétique, mais bien comment le faire, de manière maîtrisée, intelligente et bénéfique pour Bellevigne-en-Layon. Il souligne que la saisine pour avis de ce soir représente l'aboutissement d'un processus de plus de dix ans. Il ne s'agit pas d'une simple formalité, mais d'un moment de responsabilité et de vision pour l'avenir de Bellevigne-en-Layon.

Il articule sa présentation en trois points : la cohérence politique, la qualité intrinsèque du projet, et les bénéfices pour le territoire.

1/ La cohérence d'un engagement politique constant :

Monsieur Mickaël BLOT rappelle que le soutien à ce projet n'est pas une décision de circonstance. Il s'inscrit dans une trajectoire claire, validée à chaque étape clé par le Conseil Municipal : dès 2016 pour approuver la poursuite du projet ; en 2020 pour exiger un modèle participatif ; en 2022 pour le choisir de manière exclusive parmi d'autres alternatives ; et enfin en 2024 pour sanctuariser son emplacement en Zone d'Accélération. Cet avis favorable est donc la suite logique et cohérente de nos engagements passés. Il s'aligne de plus parfaitement avec les stratégies de nos partenaires, que ce soit la CCLLA via son PCAET et son futur Schéma Directeur des Energies renouvelables ou la Région via le SRADDET.

2/ La validation d'un dossier technique solide et responsable :

Au-delà de l'opportunité politique, Monsieur Mickaël BLOT insiste sur le fait que l'avis de la commune doit se fonder sur la qualité technique du dossier déposé en préfecture. Il expose que les

élus ont eu accès aux documents et que leur analyse permet de conclure à un projet mature, qui a pris en compte les sensibilités de notre territoire.

- Sur la maîtrise des impacts** : Il précise que le projet a été configuré pour minimiser son empreinte. Le dossier technique le confirme : l'ensemble des raccordements électriques sera souterrain, et les postes de livraison seront intégrés directement aux masts des éoliennes pour une discréption maximale. De plus, le développeur s'engage sur des mesures concrètes et chiffrées : l'étude d'impact mentionne un budget de plus de 200 000 € pour des actions environnementales, incluant par exemple la replantation compensatoire de 700 mètres linéaires de haies bocagères, essentielles à notre biodiversité locale.
- Sur la garantie de sécurité et la quiétude des habitants** : Monsieur Mickaël BLOT se réfère à l'étude de dangers, qui conclut qu'après analyse, "aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable". L'implantation respecte scrupuleusement l'éloignement réglementaire de 500 mètres des habitations, et le choix du matériel répond aux normes les plus récentes pour limiter les nuisances sonores et visuelles.
- Sur la réversibilité du projet** : C'est un point essentiel. Il tient à rassurer le Conseil et les habitants sur le fait que le projet est entièrement réversible. Le dossier confirme que le développeur constituera, avant même la mise en service, une garantie financière de 520 000 €, spécifiquement dédiée au démantèlement complet du parc en fin de vie et à la remise en état du site. C'est une assurance non négociable pour l'avenir.

3/ Un projet pour le territoire et ses habitants :

Enfin, Monsieur Mickaël BLOT conclut en rappelant la vocation de ce projet : servir le territoire. Par sa production, il contribuera à l'autonomie énergétique locale. Par ses retombées fiscales (IFER), il apportera des ressources financières directes et pérennes à la commune et à la CCLLA. Mais surtout, grâce à la volonté municipale actée en 2020, il s'agit d'un projet participatif. En s'ouvrant à l'investissement des citoyens, en lien avec la société locale ERCCLLA, la "Ferme de la Marette" n'est plus seulement un projet sur notre commune, mais un projet avec et pour ses habitants. C'est un exemple concret de partage de la valeur.

Au vu de ces éléments, Monsieur Mickaël BLOT propose au Conseil Municipal de rendre un avis favorable, qui soit un avis de conviction, fondé sur un dossier technique solide, un porteur de projet engagé, et une vision claire de l'intérêt communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

13 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- DÉCIDE d'abroger la délibération n° D2025-105-05, adoptée le 30 juin 2025, relative à l'avis sur le projet de parc éolien « La Marette ».- EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « Ferme éolienne de la Marette » pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le site dit de « la Marette ».- MOTIVE cet avis favorable en considération :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> De la cohérence avec l'engagement politique constant de la commune en faveur de ce projet spécifique.<input type="checkbox"/> De la qualité du dossier technique présenté, qui démontre une maîtrise des impacts environnementaux et paysagers par des mesures concrètes et chiffrées (enfouissement des réseaux, replantation de haies,...).<input type="checkbox"/> Des garanties de sécurité attestées par l'étude de dangers et du caractère réversible du projet, sécurisé par une garantie financière pour son démantèlement.<input type="checkbox"/> De son modèle de développement participatif ouvert aux citoyens du territoire, qui assure un partage de la valeur et une appropriation locale du projet. |
| <ul style="list-style-type: none">- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avis motivé et à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire pour être jointe au dossier de consultation du public ;- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice pour défendre la commune dans le cadre du recours contentieux actuellement engagé devant le Tribunal administratif contre la délibération du 30 juin 2025. |

19. INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

1/ FONCIER - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER - BIENS SITUÉS DANS LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

VU l'article L210-1 et l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis des maires délégués ;

Monsieur le Maire informe les élus des déclarations d'intention d'aliéner présentées par les notaires récemment. Les maires délégués, sollicités pour chaque village, n'ont pas émis d'objections à une décision de non-préemption :

Commune déléguée	Adresse du bien	Date de réception	N° d'enregistrement
FAYE D'ANJOU	9, chemin des Guingons 134 AB 552	01/07/2025	IA 0493452500049
THOUARCE	Le Bourg - rue Larevéllièrre-Lepeaux AC 569	03/07/2025	IA 0493452500050
CHAMP-SUR-LAYON	Le Bourg 66 AC 152 et 642	03/07/2025	IA 0493452500051
RABLAY-SUR-LAYON	Grande Rue 256 AC 828 (EX AC 530)	04/07/2025	IA 0493452500052
FAVERAYE-MACHELLES	49, rue du Colonel Artemieff 133 A 342 133 AB 170, 321 et 505	10/07/2025	IA 0493452500053
RABLAY-SUR-LAYON	8, rue Camille Claudel 256 AC 781, 799, 785 et 804	11/07/2025	IA 0493452500054
THOUARCE	377, chemin du Grand Bonnezeaux AD 256 et 138	16/07/2025	IA 049345250055
CHAMP-SUR-LAYON	6 rue Delaunay 66 AC 211	21/07/2025	IA 049345250056
CHAMP-SUR-LAYON	6 rue Delaunay 66 AC 211 <i>Annulé le 22/07/2025 car doublon de la DIA N° 049345250056</i>	21/07/2025	IA 049345250057
THOUARCE	3, rue des Trois Rois AC 183	01/08/2025	IA049345250058
CHAMP-SUR-LAYON	Le Bourg 66 AC 400 et 402	05/08/2025	IA049345250059
CHAMP-SUR-LAYON	Le Bourg 66 AC 642	05/08/2025	IA049345250060
RABLAY-SUR-LAYON	21, rue de l'Eglise 256 AC 205 et 206	11/08/2025	IA049345250061
FAVERAYE-MACHELLES	11 rue du Vignoble et 4 rue Louis de Brissac 133 AB 208	19/08/2025	IA049345250062
THOUARCE	324, route des Perruches AD 112, 28 et 29	25/08/2025	IA049345250063
FAVERAYE-MACHELLES	2, allée du Potager 133 D 803 et 804	28/08/2025	IA049345250064

2/ COMMANDE PUBLIQUE (DECISIONS DU MAIRE)

N°	Objet	Date
DE 2025-002	DM / Virements de Crédits n° 1	25/06/25
DE 2025-003	Façades du Neufbourg - Marchés de travaux - Déclaration d'infructuosité des 5 lots (<i>abrogée</i>)	25/08/25
DE 2025-004	Façades du Neufbourg - Marchés de travaux - Déclaration d'infructuosité de 4 lots - Renouvellement de la consultation	27/08/25

Le Conseil Municipal :

- | |
|--|
| - PREND ACTE des informations susvisées ; |
|--|

20. QUESTIONS DIVERSES

1/ Point sur dossiers en cours

Monsieur Jean-Yves LE BARS, présente le suivi des projets en cours :

- Réhabilitation de la salle polyvalente de Champ-sur-Layon** : un rendez-vous avec la maîtrise d'œuvre *Fardin Architecture* s'est tenu le 3 septembre. Cette rencontre a marqué le lancement de la mission de diagnostic (DIAG) et la présentation des premières esquisses. Le calendrier des phases d'élaboration du projet est fixé jusqu'en décembre (dossier DETR-DSIL 2026).
- Garderie périscolaire de Faveraye-Mâchettes** : le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est en cours de finalisation en vue du lancement de la consultation. Le début des travaux est prévu pour la fin de l'année 2025 ou le tout début de l'année 2026.
- Parc du Neufbourg** : la consultation pour les travaux est en cours. Le retour des offres est attendu pour le 23 septembre 2025.
- Bâtiment du Neufbourg** : le marché initial ayant été déclaré infructueux (à l'exception du lot n°1 - VRD), une nouvelle consultation a été relancée. Le retour des offres est prévu entre fin septembre et début octobre 2025.
- Mise en accessibilité des salles communales** : le Rapport d'Analyse des Offres (RAO) est programmé pour le 9 septembre 2025. Deux lots ont toutefois été déclarés infructueux. Des devis complémentaires seront sollicités pour ces lots, ce qui décale le calendrier des travaux au début de l'année 2026.
- École des Sablonnettes** : un rendez-vous avec la maîtrise d'œuvre *BâtiMgie* reste à fixer.
- Bibliothèque de Rablay** : un rendez-vous est prévu avec la maîtrise d'œuvre le 9 septembre 2025 pour la présentation de l'esquisse. La commune a obtenu une subvention DETR pour ce projet.
- École Jules Spal** : un comité de pilotage est en cours de fixation afin de déterminer le programme et les modalités de consultation de la maîtrise d'œuvre.
- Ombrières photovoltaïques parkings du Layon** : une réunion de lancement s'est tenue le 26 août 2025. L'étude de faisabilité technique et financière est en cours et sa restitution est prévue le 13 octobre 2025.
- Réhabilitation du commerce de Faye-d'Anjou** : un diagnostic structure est actuellement en cours.

2/ Calendrier budgétaire 2026

Monsieur Mickaël BLOT rappelle que, compte tenu des prochaines échéances électorales municipales fixées aux 15 et 22 mars 2026, il sera nécessaire d'avancer le calendrier budgétaire d'un mois.

Il précise que la préparation du budget débutera dès le mois de septembre 2025. Le budget primitif devrait ainsi être voté lors du dernier Conseil municipal de la mandature, programmé le mercredi 11 février 2026, avant les vacances d'hiver et le lancement officiel de la campagne électorale.

Il ajoute que le Débat d'orientations Budgétaires (DOB) ainsi que l'examen des subventions seront inscrits à l'ordre du jour du mois de janvier. Les premiers arbitrages devront donc être effectués avant les vacances de Noël.

Enfin, il souligne que les commissions devront se réunir dès l'automne afin d'évaluer les besoins d'investissement spécifiques, en complément des enveloppes budgétaires déjà déterminées.

3/ Congrès AMF 18-19-20.11

Comme chaque année, Monsieur Jean-Yves LE BARS propose aux conseillers municipaux de participer au prochain Congrès des Maires de France, qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

Il informe qu'un appel à candidatures sera prochainement lancé afin de recenser les élus intéressés. La commune prendra en charge, le cas échéant, l'ensemble des frais de participation ainsi que les frais de transport liés à cette manifestation.

4/ Prochain CM :

- Lundi 06 octobre 2025

Fin de la séance 23h00

Le Maire,
Monsieur Jean-Yves LE BARS



Le secrétaire de séance,
Madame Michelle MICHAUD

